



DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

ARRONDISSEMENT DE PROVINS

Mairie d'HONDEVILLIERS

X
☎ Mairie : 01.64.65.90.84
☎ Secrétariat : 01.64.65.90.84

Vendredi de 9 h 00 à 12 h 00
Adresse Mail : mairie.hondevilliers@orange.fr

CONSEIL MUNICIPAL

9 JUIN 2022

Compte rendu

L'an deux mil vingt-deux, le neuf juin à dix-neuf heures

Le Conseil municipal d'Hondevilliers, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Camille DIQUAS.

Présents : M. Camille DIQUAS, M. Marc DELSALLE, Mme Servane BEUQUE, Mme Maryvonne BOUTIN BESSIERE, M. Abel DUREAU, Mme Sandrine TURGNE

Absents excusés ayant donné pouvoir Mme Mélina DESSOLES donne pouvoir à Mme Servane BEUQUE, Mme Cathy BATY donne pouvoir à M. Camille DIQUAS, M. Luc BOCQUET donne pouvoir à M. Camille DIQUAS

Absents : /

Date d'affichage : 01/06/2022

Date de convocation : 01/06/2022

Nombre de Conseillers en exercice : 9

Secrétaire de séance : Mme Servane BEUQUE

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 05.

1. Approbation du compte rendu de la dernière séance du 8 avril 2022

A l'unanimité

Le Conseil Municipal approuve le compte rendu de la séance du 8 avril 2022.

2. Harmonisation du temps de travail de 1607 heures

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du 26 novembre 2021 octroyant des jours supplémentaires au personnel au titre de l'année 2022,

Considérant l'avis du comité technique en date du 08 mars 2022 ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées sera instituée lors d'un jour férié précédemment chômé : le lundi de la Pentecôte. Tous les agents seront tenus de l'effectuer ce jour-là, y compris ceux ne travaillent habituellement pas le lundi.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel ou qui occupent un emploi à temps non complet, les 7 heures de cette journée sont proratisées proportionnellement à leur quotité de temps de travail.

Article 4 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

A l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE : d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées ci-dessus.

3. Groupement de commande SDESM - Maintenance éclairage public 2023-2026

Vu le code de la commande publique

Vu l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage.

Vu l'arrêté du 20 novembre 2017 relative à la norme technique réglementaire NFC 18-510 relative aux opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique - Prévention du risque électrique (exploitation/consignation électrique).

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41.

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5.

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Vu la convention constitutive du groupement de commandes ci-joint en annexe.

Considérant que la commune est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Considérant que le Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) coordonne l'actuel groupement de commande pour l'entretien et la maintenance de l'éclairage public qui s'achève au 31 décembre 2022 ;

Considérant que le SDESM propose de relancer un nouveau groupement de commande à l'échéance du précédent et d'en assurer la coordination pour 4 ans (du 1^{er}/01/2023 au 31/12/2026) ;

Considérant que la commune a un besoin propre de maintenance du réseau d'éclairage public sur son territoire, et qu'il serait opportun pour elle d'adhérer à ce groupement pour bénéficier de cette mutualisation et des effets de la massification d'une telle démarche de regroupement ;

A l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes ;

APPROUVE les termes de la convention constitutive et ses annexes ;

AUTORISE le Maire à signer ladite convention constitutive et tout document s'y rapportant ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif pour la réalisation des prestations de services et de travaux ;

4. Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de Nanteuil-les-Meaux et Trilbardou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération n°2022-08 du comité syndical du 16 mars 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Nanteuil-les-Meaux ;

Vu la délibération n°2022-27 du comité syndical du 6 avril 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Trilbardou ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Nanteuil-les-Meaux et Trilbardou ;

A l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'adhésion des communes de Nanteuil-les-Meaux et Trilbardou au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne).

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

5. Signature d'une convention pour les services SIG et la mise en commun des données et des ressources dans le domaine de l'information géographique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022/DRCL/BLI/n°5 du 03 février 2022 portant modifications des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine et Marne (SDESM).

Vu la délibération n° 2022-28 du comité syndical du SDESM du 06 avril 2022.

Considérant que la commune de HONDEVILLIERS est membre du SDESM.

Considérant que le SDESM propose à ses membres le bénéfice d'un Système d'information géographique (SIG).

Considérant que la commune de HONDEVILLIERS souhaite bénéficier de ce système d'information géographique.

Considérant la convention-cadre proposée par le SDESM pour l'accès à ce service, et notamment ses dispositions financières.

A l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention-cadre annexée à la présente délibération, ainsi que ses annexes,

AUTORISE le maire à compléter et signer cette convention,

AUTORISE le maire à prendre tout acte ou mesure nécessaire à l'exécution de cette convention.

6. Redevance d'occupation du domaine public ENEDIS

Vu l'article R.2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif à la redevance pour occupation du domaine public due par ENEDIS,

Considérant que la redevance maximale applicable aux communes dont la population est inférieure ou égale à 2000 habitants est de 221 € (à raison de 153 € x 1,4458) qui conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques doit être arrondi à l'euro le plus proche,

Considérant la population de la commune,

A l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum,

PRÉCISE que le titre sera émis au nom d'ENEDIS – 3 Place Arthur Chaussy – BP 50 – 77002 MELUN

7. Syndicat des Secrétariats VPM : modification des statuts

Vu la délibération n° 2022 – 002 du Syndicat des Secrétariats VPM, en date du 31 mars 2022, portant modification des statuts de ce dernier pour les mettre en conformité avec la réglementation en vigueur, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Considérant que la commune de Hondevilliers est membre du Syndicat SVPM,

A l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

N'APPROUVE PAS les nouveaux statuts du Syndicat des Secrétariats de la Vallée du Petit Morin comme annexés à la présente,

8. Modalités de publicité des actes des communes (commune de moins de 3500 habitants)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2131.-1 du Code général des collectivités territoriales dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022, par renvoi de l'article L. 5211-3 du même code,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe et pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous la forme électronique sur leur site internet.

A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes afin, d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé des actes,

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité de publicité des actes réglementaires et des décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel, suivante : publicité du syndicat par affichage à son siège

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

A l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ADOpte la modalité de publicité suivante : publicité des actes de la commune par affichage.

DIT que la proposition du maire sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022

CHARGE Monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9. Subvention sortie scolaire

Monsieur le maire expose l'organisation d'une sortie à la « Cité des Sciences » à Paris qui a eu lieu le 10 mai 2022 pour les enfants de l'école communale (26 personnes).

Il explique que l'institutrice sollicite la commune afin que celle-ci prenne en charge les frais liés au transport.

Le montant du transport s'élève à 790,00 €.

A l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de prendre en charge une partie du coût du transport de cette sortie, pour un montant de 200,00 €-(deux cents euros),

DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2022,

DIT que la somme sera versée à la coopérative scolaire de l'école maternelle de Hondevilliers,

10. Tarifs location du matériel de la salle communale

Le Maire propose à l'assemblée,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire concernant les tarifs de la salle communale,

Le tarif de location du matériel de la salle communale de la commune de Hondevilliers est proposé comme suit :

- 200,00 € pour un groupe sans restriction,

ou :

- à l'unité : 15,00 € par table avec ses tréteaux,
5,00 € les dix chaises.

A l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter les tarifs tels qu'énoncés ci-dessus,

11. Renouvellement contrat SACPA

Considérant la fin du contrat de prestations globales fourrière animal 24/24 et 7j/7 avec le groupe SACPA à la date du 30 juin 2022,

Considérant le besoin de continuer d'adhérer à ce service pour la population,

A l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de renouveler le contrat de prestations globales avec la SACPA dont le siège social est situé 12 place Gambetta - 47700 CASTELJALOUX comprenant :

- La capture, la prise en charge des carnivores domestiques sur la voie publique,
- Le transport des animaux vers le lieu de dépôt légal,
- La gestion de la fourrière animale.

PRÉCISE que le marché de prestations de services sera signé pour une période d'un an à compter du 1^{er} juillet 2022 et pourra être reconduit tacitement 3 fois, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans,

DIT que le montant forfaitaire annuel est de 396,40 € HT,

APPROUVE les termes du marché de prestations de services,

AUTORISE le Maire à signer ledit marché de prestations de services et tout document s'y rapportant,

DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget de l'année en cours et suivants,

12. Délégué titulaire suite démission de M. Jérôme DECUYPER

Suite aux élections municipales du 15 mars 2020,

Considérant la démission de M. Jérôme DECUYPER, délégué titulaire au SDESM,

A l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ELIT ainsi qu'il suit au scrutin secret à la majorité absolue, le délégué du SDESM :

- Madame DESSOLES Mélina, née le 13/09/1981, domiciliée 17 rue du Montcel 77510 Hondevilliers

13. Remboursement M. PIERRAIN hébergement site internet

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que Monsieur PIERRAIN Kévin a payé deux factures :

- n° 995196251 (9.05.2022) : 23,94 €
- n° 997710605 (24.05.2022) : 208,80 €

concernant l'hébergement du site internet de la commune,

A l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE de rembourser les factures citées ci-dessus de l'entreprise WIX payées par Monsieur PIERRAIN, pour un montant total de 232,74 €,

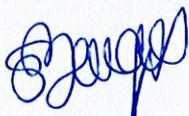
14. Questions diverses

- Présentation du rapport d'activités 2021 Ordures Ménagères de la CC2M.

*L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 20 h 50*

Le présent compte-rendu, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune d'Hondevilliers, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Secrétaire de séance,
Servane BEUQUE



Le Maire,
Camille DIQUAS

